

Ce qu'il faut savoir sur le projet local d'évaluation

La réforme du bac n'en finit plus de connaître des réformes ! La dernière en date a eu lieu le 27 juillet 2021 avec la suppression des évaluations communes en classes de Première et de Terminale et la prise en compte pour les disciplines désormais évaluées en contrôle continu ainsi que pour l'enseignement de spécialité abandonné en fin de Première des moyennes du livret scolaire à hauteur de 40%. Une évolution qui a été officialisée par la publication d'un décret (lire [ici](#)) et d'un arrêté (lire [ici](#)), puis d'une note de service (lire [ici](#)) en date du 28 juillet en enfin d'un guide de l'évaluation (lire [ici](#)) qui compte pas moins de 94 pages.

Au-delà du changement à la marge des coefficients affectés à chaque discipline, la principale modification introduite par cette déferlante de textes est la mise en place d'un **projet local d'évaluation** qui suscite bien des craintes. Cette nouveauté va-t-elle remettre en cause la liberté pédagogique des professeurs ? Va-t-elle aboutir à leur mise sous tutelle par les chefs d'établissement ? Va-t-elle donner aux élèves et à leurs familles la possibilité de contrôler en permanence l'évaluation ? Ces questions sont légitimes. **Pour vous permettre d'avoir les idées claires sur ce sujet ô combien sensible, voilà l'essentiel de ce qu'il faut savoir :**

Quelles sont les disciplines concernées ?

Le projet local d'évaluation porte sur toutes les **disciplines du tronc commun** (histoire-géographie, langue vivante A, langue vivante B, enseignement scientifique, EPS et EMC), mais **uniquement pour le cycle terminal**, ainsi que sur la **spécialité abandonnée** en fin de la classe de Première.

Le projet local d'évaluation est-il obligatoire ?

OUI, puisque sa création figure dans l'article 2 de l'arrêté du 27 juillet qui stipule que « *l'organisation du contrôle continu pour le baccalauréat général et technologique fait l'objet d'un projet d'évaluation* ». Comme un décret, un arrêté est un texte réglementaire contraignant auquel il est impossible de ne pas se soumettre.

Comment le projet local d'évaluation sera-t-il adopté ?

L'arrêté du 27 juillet précise que le projet local d'évaluation « *est travaillé en conseil d'enseignement, validé en conseil pédagogique et présenté au conseil d'administration* ». La note de service, **qui n'est pas un texte réglementaire et qui n'a donc pas de valeur contraignante** ajoute que deux demi-journées sont banalisées par établissement pour les travaux des conseils d'enseignement relatifs à la définition du projet d'évaluation.

Quel est l'objectif du projet local d'évaluation ?

Ce document vise à élaborer dans chaque établissement un **cadre** réfléchi au sein des équipes pédagogiques pour l'évaluation des élèves. Le guide de l'évaluation, qui n'a pas plus de valeur contraignante qu'une note de service, affirme que « *ce travail collégial aboutit à la définition de principes communs garants de l'égalité entre les candidats* »

Le projet local d'évaluation imposera-t-il la même façon d'évaluer pour tous les enseignants ?

NON, parce qu'il existe une hiérarchie des normes qui oblige tous les textes réglementaires à respecter les lois en vigueur. Or, l'article L.912-1 du Code de l'éducation affirme que « *les enseignants apportent une aide au travail des élèves et en assurent le suivi. Ils procèdent à leur évaluation. Ils les conseillent dans leur projet d'orientation* ».

L'évaluation fait donc partie des missions des enseignants. C'est eux qui déterminent la façon dont il la mène dans le cadre de la liberté pédagogique dont ils bénéficient ! La note de service intègre d'ailleurs cette donnée puisqu'elle précise que « *la démarche permet d'enrichir le collectif des réflexions nées de l'exercice de la liberté pédagogique, dont la signification et la portée ont été précisées dans l'article L.912-1-1 du Code de l'éducation* ». **On ne saurait être plus clair !**

Ce respect de la liberté pédagogique est d'ailleurs confirmé par les multiples précautions de langage présentes dans le guide de l'évaluation. Ainsi, on y lit que le projet « *peut formaliser les différents types d'évaluation mis en place dans le lycée* » ou encore qu'il « *peut prévoir des temps d'évaluation organisés à l'échelle de l'établissement* ».

Quel rôle jouera le conseil pédagogique dans le projet local d'évaluation ?

La circulaire affirme que le projet local d'évaluation sera « **validé** » par le conseil pédagogique. Cependant, le Code de l'éducation qui, dans la hiérarchie des normes, est supérieur à une simple circulaire stipule dans son article L.421-5 que « *le conseil pédagogique a pour mission de favoriser la concertation entre les professeurs, notamment pour coordonner les enseignements, la notation et l'évaluation des activités scolaires* ». **Coordonner n'étant pas valider**, le conseil pédagogique restera donc une simple instance de discussion sans aucun pouvoir décisionnaire.

Quel rôle jouera le conseil d'administration dans le projet local d'évaluation ?

La circulaire affirme que le projet sera « **présenté** » en conseil d'administration. Il s'agira donc d'une **simple information** faite par le chef d'établissement qui ne devra **en aucun cas donner lieu à un vote**, et encore moins à une inscription dans le règlement intérieur ou dans le projet d'établissement. Le conseil d'administration, comme pour tout sujet portant sur la vie de l'établissement, pourra cependant émettre un avis sans qu'il puisse modifier le projet proposé.

Le chef d'établissement pourra-t-il modifier les notes des enseignants ?

Le guide de l'évaluation affirme que « *les moyennes sont l'objet d'une harmonisation interne au sein de l'établissement sous le pilotage des chefs d'établissement avec l'expertise des corps d'inspection* ». Cela peut paraître inquiétant, mais ce n'est qu'une **formule sans aucune portée** puisqu'un guide n'a aucune valeur réglementaire et ne saurait aller à l'encontre de l'article L.912-1 du Code de l'éducation qui affirme que ce sont les enseignants qui procèdent à l'évaluation des élèves.

Les parents mécontents de l'évaluation pourront-ils saisir le Tribunal administratif ?

Rien ne les empêchera de le faire, mais ce serait **en pure perte** puisque les moyennes mise en cours d'année aux élèves feront l'objet d'une harmonisation académique par des commissions ad hoc chargées de corriger les écarts montrant des dysfonctionnements. Elles ne constitueront donc pas nécessairement la note finale qui est la seule dont la contestation pourrait avoir un intérêt.

Le projet local d'évaluation ne comporte donc aucun risque ?

Le contenu des textes qui le créent, ainsi que la hiérarchie des normes en vigueur, permettent effectivement d'aboutir à cette conclusion. Mais, dans les établissements, la réalité pourrait hélas être bien différente ! Les risques les plus à craindre sont l'apparition de **désaccords au sein des équipes disciplinaires** ou entre les équipes disciplinaires, avec à la clé des conflits professionnels, une **interprétation erronée des textes** voire leur dévoiement par certains chefs d'établissement ainsi qu'une **intervention active des parents d'élèves** pour que le projet local d'évaluation soit soumis au vote du conseil d'administration.

La mise en place du projet local d'évaluation doit donc amener à être très vigilant pour que cette nouveauté ne devienne ni un moyen de pression ni un outil aboutissant à une nouvelle dégradation de nos conditions de travail. C'est pourquoi Action & Démocratie conseille de rester lors de sa rédaction le plus possible dans les généralités. Ne précisez surtout pas combien de contrôles auront lieu chaque trimestre, quelle sera leur nature et leur cadence, ceux qui seront pris en compte dans le calcul de la moyenne et le coefficient qu'ils auront. Le rappel de grands principes suffira amplement à remplir ce document qui a toutes les chances d'être une usine à gaz sans lendemain.